

Direction départementale des territoires

Arrêté N°DDT-2025-286

Constatant le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher

Le préfet du Cher Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-3, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature, les articles R 211-1 à R 211-9, R. 211-66 à R 211-70 relatifs à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R 214-1 à R 214-60 portant application des articles L 214-1 à L 214-6;

Vu l'arrêté n°24-115 du 29 août 2024 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne, et notamment son article 4;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 et approuvé par la préfète coordinatrice de bassin le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0360 du 11 avril 2022 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-0231 du 3 mars 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Olivier PETIOT, directeur départemental, et à certains agents de la direction départementale des territoires :

Vu l'arrêté n°2025-0768 du 12 juin 2025, délivrant homologation du plan annuel de répartition 2025 des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur les bassins versants Yèvre-Auron dans la limite du département du Cher à AREA Berry ;

Vu l'arrêté n°2025-0770 du 12 juin 2025, délivrant homologation du plan annuel de répartition 2025 des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur les bassins versants du Cher et de l'Arnon dans les départements du Cher et de l'Indre à AREA BERRY ;

Vu l'arrêté n°DDT-2025-250 du 23 juin 2025 constatant le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher;

Vu l'arrêté n°DDT-2025-254 du 25 juin 2025 constatant le franchissement des seuils piézométriques sur la nappe du Jurassique supérieur et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher ;

Vu les mesures de débit des cours d'eau relevées le 2 juillet 2025 ;

Considérant que le débit du Cher à Vierzon est compris entre son seuil d'alerte et son seuil d'alerte renforcée depuis le 29 juin 2025 ;

Considérant que le débit de l'Aubois à Grossouvres est compris entre son seuil d'alerte et son seuil d'alerte renforcée depuis le 29 juin 2025 ;

Considérant qu'une connaissance quotidienne des débits des principaux cours d'eau et de leurs affluents est rendue possible via les stations hydrométriques gérées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val de Loire et qu'elles permettent d'appréhender l'état de la situation hydrologique ;

Considérant la nécessité d'une cohérence interdépartementale au niveau des restrictions des usages de l'eau;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau, conformément à la directive cadre sur l'eau;

Considérant que dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher;

ARRÊTE:

Article 1er - ABROBATION

L'article 2 de l'arrêté n°DDT-2025-250 du 23 juin 2025 constatant le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher est abrogé.

Article 2 - BASSINS VERSANTS EN SITUATION DE VIGILANCE

Les bassins versants autres que ceux cités à l'article 3 du présent arrêté sont placés en situation de vigilance.

Ce niveau de gestion d'anticipation n'entraîne pas de limitation des usages de l'eau mais doit inciter les usagers à réaliser des économies d'eau, dans l'objectif de retarder les franchissements à la baisse des débits seuils d'alerte des cours d'eau du département.

Il est demandé à l'ensemble des consommateurs d'eau, qu'elle provienne d'un point de prélèvement privé ou d'un réseau public de distribution, de faire preuve de responsabilité dans l'utilisation de la ressource en eau. Les services de l'État et les collectivités mettent en place une communication renforcée à destination de tous les usagers, visant à sensibiliser aux économies d'eau.

Article 3 - BASSINS VERSANTS EN SITUATION D'ALERTE, D'ALERTE RENFORCÉE OU DE CRISE

Les bassins versants suivants sont placés en situation d'alerte :

- Cher
- Aubois

Le bassin versant suivant est placé en situation d'alerte renforcée :

Indre amont

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restriction de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

L'annexe 1 du présent arrêté représente la cartographie des différentes zones d'alerte dans le département.

L'annexe 2 présente la répartition des communes du département par zone d'alerte.

Pour rappel, les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine sont soumis aux mesures de restriction qui s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

<u>Article 4 – MESURES MISES EN PLACE POUR LES BASSINS VERSANTS PLACÉS EN SITUATION D'ALERTE, D'ALERTE RENFORCÉE OU DE CRISE</u>

Article 4-1: USAGES HORS IRRIGATION AGRICOLE

Les mesures de limitation ou d'interdiction pour chaque niveau de gestion sont définies par usages dans le tableau ci-dessous, qui précise les usagers concernés (P = particuliers et associations, E = entreprises, y compris exploitations agricoles, C = collectivités publiques).

Elles s'appliquent aux prélèvements définis à l'article 5 dans la mesure où ils sont concernés.

Si un usage listé ci-dessous est déjà réglementé par un arrêté de prescriptions spécifiques, les mesures les plus restrictives s'appliquent sauf mention contraire.

Les renseignements qu'il convient de fournir à l'administration suite au franchissement des différents seuils doivent être parvenus au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires dans un délai de 5 jours ouvrés à partir de la publication du présent arrêté.

US	AGE	RS	USAGES	M	IESURES DE RESTRICTIO	ON
Р	E	С		Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
×	×	×	Lavage de véhicules	Inte hors stations professic système de recyclag système de lavag et sauf pour les véhicul réglementaire (véh alimentaires) ou une (exemple : bétonnières) à la sécurit	onnelles équipées d'un ge des eaux ou d'un ge haute pression es ayant une obligation icules sanitaires ou obligation technique et pour les besoins liés é publique.	Interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (exemple: bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique.
					interdictions aux usager	diquer par affichage ces s.
X	x	x	Nettoyage des façades, voiries, toitures, trottoirs et autres surfaces	nécessaire pour assure	tres surfaces imperméal er l'hygiène, la sécurité e	et la salubrité publique
			imperméabilisées	ŀ	açades, toitures : interd	erdit
x	x	x	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes	Interdit de 10h à 18h	Dérogation générale implantés depuis l'auto arbres et arbustes (hors renouvellement Dérogation possible po sites majeurs pour les	pour les jeunes gazons omne et pour les jeunes s de moins d'un an t annuel des pelouses). our les massifs fleuris de quels les arrosages sont tre 20h et 8h.
Х	х	х	Arrosage des jardinières et suspensions		Interdit	
×	×	х	Arrosage des espaces arborés (hors arboriculture)	Inte à l'exception des espa gratuitement au publ urbanisée où un ou plu urbain(s) ont été ider (Plan Climat Air E	aces verts accessibles ic au sein d'une zone sieurs îlot(s) de chaleur tifiés dans un PCAET	Interdit
X	X	X	Arrosage des terrains de sport	Interdit de 10h à 18h	Interdit de 8h à 20h	Interdit (dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne hors regarnissage, dérogation possible pour les terrains accueillant des compétitions de niveau national/international pour lesquels les arrosages seront autorisés entre 20h et 8h)

US	AGE	RS	USAG	ES	М	ESURES DE RESTRICTIO	ON					
Р	E	С			Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise					
х	x	×	Arrosage de potage	•	Interdit de 10h à 18h	Interdit d	e 8h à 20h					
x	×	X	Alimentation des fontaines d'ornement,	en circuit ouvert		Interdite						
x	×	X	bassins d'ornements, jeux d'eau	en circuit fermé	Limitée à la moitié de la capacité normale.	Inte	erdite					
x	×		Remplissage et vidange	privées de plus d'1m³		Interdit cessaire au bon fonction emplissage pour chantie	nnement de l'ouvrage et r en cours.					
	X	x	des piscines	publique s		soumis à accord préala gence Régionale de Sar	ble du Préfet sur avis de lté.					
×	×	×	Alimentati bassins d'ag plans d'eau e	grément,	ent, les plans d'eau alimentés par ruissellement restituent les eaux via le							
х	х	x	Vidange de d'eau, étang d'agrém	s, bassins	pour la récolte du poiss	Interdite n situation d'alerte, pou on des étangs exploités nge a été réalisée il y a n	en élevage extensif, si la					
×	х	х	Gestion des hydraulio (hors plans	ques	s - au non dépa - à la protection contr	Interdiction ceptible d'influencer le auf si elle est nécessaire ssement de la côte léga e les inondations des te esures relatives à la mai	le de retenue, rrains riverains amont,					
×	×	×	Manœuvres o sur le ré hydrograp	seau	vanne a des conséquen elles visent à augmen niveau - sauf pour le respect d d'eau et la Les manœuvres de vann	ter artificiellement le de d'une station hydromé es mesures concernant gestion des ouvrages hy	ieux aquatiques, et/ou si ébit du cours d'eau au trique. l'alimentation des plans drauliques. orisées, sont réalisées en					

US	AGE	RS	USAGES	M	1ESURES DE RESTRICTIO	ON							
Р	E	С		Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise							
x	x	×	Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	de police de l'eau : re spéci Autres : report des d'assec total, pour de dans le cas d'une rena et sur de Limitation au maxi	avis favorable du service spect des prescriptions fiques. travaux sauf situation s raisons de sécurité ou turation de cours d'eau érogation. mum des risques de milieux aquatiques.							
×	×	х	Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre national golf et environnement 2019-2024)	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.							
	×		Utilisation d'eau dans le cadre de l'activité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Respect des dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives. Les usages liés aux process sont limités au strict nécessaire. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Respect des mesures générales en ce qui concerne les usages hors process. Communication à l'inspection des installations classées de toute pollution.									
	х		Utilisation d'eau dans le cadre des activités industrielles (hors ICPE), commerciales, artisanales et de services	e Les usages liés aux process sont limités au strict nécessaire									
	×	x	Rejets des STEU et des collecteurs pluviaux	Communication au service police de l'eau de tout dépassement de valeur des normes de rejet, ainsi que toute difficulté rencontrée. Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux. Déclaration préalable de tous travaux consommateurs d'eau (notamment tests d'étanchéité). Dérogation possible pour l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.									

US	AGE	RS	U	SAGES	N	1ESURES DE RESTRICTIO	N
Р	E	С			Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
		x	de la S	ation du Canal auldre et du téral à la Loire	Respe	ct des prescriptions spéc	ifiques
Х	Х			on sur le canal al à la Loire		Autorisée	
			Aliment	prises d'eau réglementées	Respe	ct des prescriptions spéc	ifiques
		X	ation du Canal de Berry	prises d'eau non réglementées	Réduction de 60%	uvrages de prélèvement	
			Produ	ction d'eau		s d'exploitation des résea é de salubrité ou sécurité	
		×		ootable			Envoi au service de police de l'eau, des bilans de production/consomma tion
	×		production d'origin hydrometric thermicon visées da l'én garantis respective gl'approviséleco l'ensemb	llations de on d'électricité ne nucléaire, aulique, et que à flamme, ans le code de ergie, qui ssent, dans le t de l'intérêt énéral, sionnement en tricité sur le du territoire ational	nécessaires à l'équilib pour le compte d'a autorisées. Le préfet p protection de la biod l'équilibre du système en électricité. Ne son pointe ou en tête de réseau électrique natio	s hydroélectriques, les ma re du réseau électrique o utres usagers ou des mili- eut imposer des disposit- iversité, dès lors qu'elles électrique et la garantie o t dans tous les cas pas co vallée présentant un enj onal dont la liste est fourr u Code de l'Environneme	eux aquatiques sont ions spécifiques pour la n'interfèrent pas avec de l'approvisionnement encernées les usines de eu de sécurisation du nie à l'article R 214-111-3

<u>Article 4 -2 : MESURES MISES EN PLACE POUR L'IRRIGATION AGRICOLE (hors bassin versant Yèvre – Auron)</u>

Est concernée par les dispositions du présent article l'irrigation agricole réalisée à partir des prélèvements suivants, y compris lorsqu'ils sont dispensés de déclaration et d'autorisation, qu'ils soient réalisés à partir d'ouvrages de prélèvements fixes ou mobiles :

- <u>prélèvements superficiels</u>: prélèvements réalisés dans les cours d'eau, canaux, plans d'eau et retenues connectées au réseau hydrographique;
- <u>prélèvements souterrains de type A</u>: prélèvements réalisés dans la nappe d'accompagnement des cours d'eau (forages ou plans d'eau alimentés par l'affleurement d'une telle nappe);
- <u>prélèvements souterrains de type B</u>: prélèvements réalisés dans la nappe des calcaires du Jurassique supérieur dans l'ensemble du département à l'exclusion de ceux appartenant au type A.

Les mesures de limitation et d'interdiction pour chaque niveau de gestion applicables à l'irrigation agricole sont définies dans le tableau ci-dessous :

Origine de l'eau	Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
Prélèvements superficiels et souterrains de type A	Interdits de 12h à 17h	Interdits de 10h à 20h	Interdits
Prélèvements souterrains de type B	Autorisés	Interdits de 12h à 17h	Interdits de 10h à 20h

Des dérogations aux restrictions horaires peuvent être accordées aux irrigants qui s'organisent en tours d'eau ou qui irriguent des cultures éligibles à dérogation (Cf article 6).

Article 4-3: MESURES MISES EN PLACE POUR L'IRRIGATION AGRICOLE SUR LE BASSIN VERSANT YEVRE-AURON

Sur le bassin versant Yèvre-Auron, l'irrigation agricole est régie par l'arrêté n°2018-1-0864 d'autorisation unique pluriannuelle du 3 août 2018 modifié par l'arrêté n°2022-1398 du 4 novembre 2022. Les volumes pour l'irrigation sont autorisés du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026 par l'arrêté n°2025-0768 du 12 juin 2025, modifié par l'arrêté 2025-0894 du 1^{er} juillet 2025 disponibles sur le site internet de la préfecture.

Article 5 - CHAMPS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- pour l'usage irrigation : suivant les modalités définies aux articles 4-2 et 4-3 du présent arrêté ;
- <u>pour les autres usages</u>: à tous les prélèvements dans les eaux superficielles ou souterraines; ou un réseau de distribution d'eau potable, même dispensés d'autorisation ou de déclaration.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

• aux prélèvements souterrains pour l'irrigation autres que ceux définis à l'article 4-2.

Quel que soit l'usage concerné, les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches et déconnectées du réseau hydrographique, y compris celles destinées à l'irrigation agricole;
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées (ex : récupération des eaux de toiture stockées dans des cuves) et stockées dans des aménagements réguliers à la condition de pouvoir justifier de l'origine pluviale de l'eau.

Article 6 - DÉROGATIONS

Article 6 -1 - DÉROGATION POUR CULTURES SPÉCIALES

Des dérogations aux dispositions de l'article 4-2 pourront être délivrées, sur demande dûment motivée effectuée auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires.

Les cultures suivantes sont susceptibles de se voir accorder une dérogation :

- arboriculture et cultures fruitières, - cultures truffières,

- cultures florales, - cultures maraîchères et légumières,

- cultures réalisées à des fins de recherche, - cultures de portes-graines,

- cultures de plantes médicinales et aromatiques,

Deux types de dérogation sont possibles :

• la dérogation est accordée dès le franchissement du seuil d'alerte. En ce cas, aucune mesure de restriction ne s'applique aux cultures pour lesquelles la dérogation est accordée, dès que le seuil d'alerte est franchi sur le bassin versant concerné.

Ce type de dérogation est accordé aux exploitations qui irriguent un ou des types de cultures listées ci-dessus exclusivement.

• la dérogation est accordée à partir du franchissement du seuil de crise : les mesures de l'alerte renforcée s'appliquent aux cultures pour lesquelles la dérogation est accordée, dès que le seuil de crise est franchi sur le bassin versant concerné.

Ce type de dérogation est accordé aux exploitations qui irriguent un ou des types de cultures listées ci-dessus non exclusivement.

La demande de dérogation, individuelle, devra obligatoirement préciser :

- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- un extrait cartographique localisant les parcelles concernées
- le volume nécessaire
- le dispositif envisagé (matériel utilisé, calendrier et/ou horaires d'irrigation)
- le ou les points de prélèvement concerné(s)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

La demande de dérogation peut être formulée à partir du formulaire en **annexe 3** du présent arrêté et disponible sur le site Internet des services de l'État dans le Cher :

http://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-energies-renouvelables-foret-chasse-peche/Eau/Etiage-annee-en-cours

le cas échéant, la liste des irrigants pour lesquels une dérogation pour cultures spéciales a été accordée est disponible en **annexe 4** du présent arrêté.

Article 6 - 2 - DÉROGATION POUR L'ARROSAGE DES MASSIFS FLEURIS

Les massifs fleuris situés à l'intérieur du périmètre des sites listés à l'annexe 5 du présent arrêté peuvent être arrosés entre 20h et 8h en situation d'alerte renforcée et de crise.

Article 6 - 3 - DÉROGATION POUR L'ARROSAGE DES TERRAINS DE SPORT

Les pelouses des terrains de sport listés à l'annexe 6 du présent arrêté peuvent être arrosées entre 20 h et 8 h en situation de crise.

Article 6 - 4- TOURS D'EAU

Les exploitants dont la liste est dressée en **annexe 7** du présent arrêté ne sont pas soumis aux restrictions horaires prévues à l'article 4-2 du présent arrêté. Ceux-ci s'organisent en tours d'eau, selon les modalités transmises par le Syndicat des Irrigants à la direction départementale des territoires.

Article 6 - 5 - DÉROGATION EXCEPTIONNELLE

Sur demande dûment motivée adressée au service police de l'eau, des dérogations exceptionnelles aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées par le préfet sur la base d'enjeux économiques, de la rareté, de circonstances particulières ou de considérations techniques. La demande de dérogation doit préciser les motivations du demandeur pour le choix de l'usage concerné, les gains éventuels pour la ressource en eau ou l'environnement, liés à ce choix, les mesures d'économies d'eau prévues et tout élément de nature à éclairer l'administration.

Les dérogations exceptionnelles sont listées, le cas échéant, en annexe 8 du présent arrêté.

Article 7 - POURSUITES PÉNALES ET SANCTIONS

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du code de l'environnement sus-visé.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article L. 173-4 du code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.

Par ailleurs, le non-respect du débit à réserver aux milieux aquatiques définis par l'article L. 216-7 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

Article 8 - DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter de la date de publication du présent arrêté, et cesseront d'office au 31 octobre 2025. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

Article 9 – AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception pour toute la période d'application. Une publicité sera réalisée via un communiqué de presse. L'arrêté est également consultable sur le site Vigieau :

https://vigieau.gouv.fr

Article 10 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, les sous-préfets de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur départemental des territoires de l'Indre, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 4 juillet 2025 Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires

Signé

Olivier PETIOT

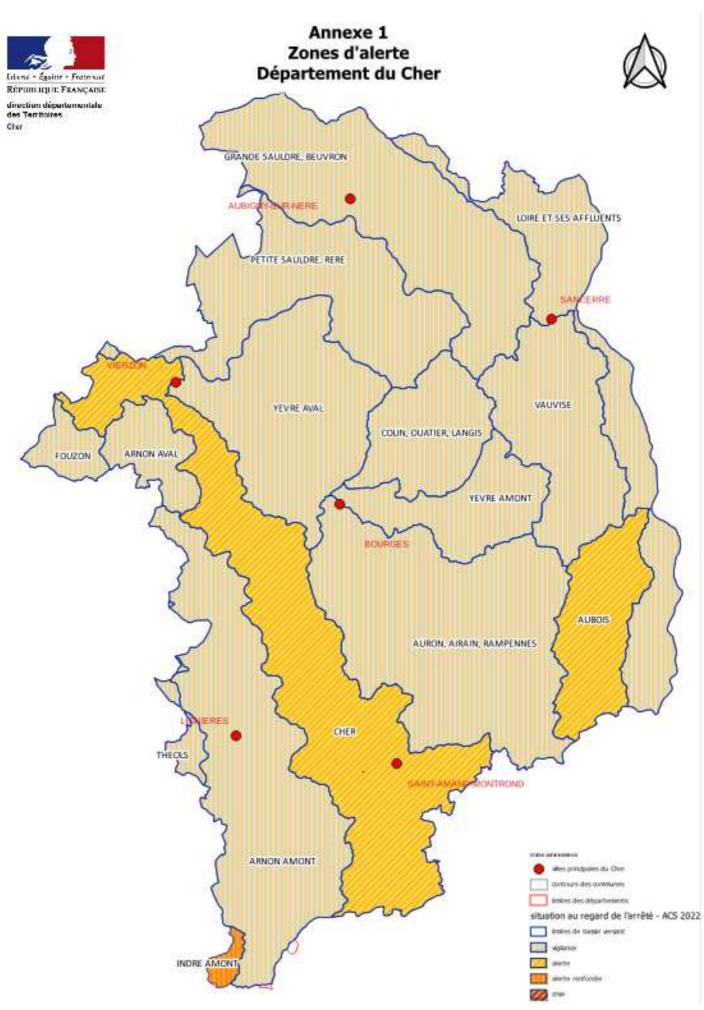
voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



ANNEXE 2 Répartition des communes par bassin versant

Rappel: les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	× YEVRE AVAL
ACHERES											X				X
AINAY-LE-VIEIL					X										
ALLOGNY															X
ALLOUIS															Х
ANNOIX				Х											
APREMONT-SUR-ALLIER										X					
ARCAY				Х	Х										
ARCOMPS	Х				Х										
ARDENAIS	Х														
ARGENT-SUR-SAULDRE								Х							
ARGENVIERES										Х					
ARPHEUILLES				Х	Х										
ASSIGNY								Х		Х					
AUBIGNY-SUR-NERE								Х							
AUBINGES						Х									
AUGY-SUR-AUBOIS			Х	Х											
AVORD				Х										Х	
AZY						Х							Х		
BANNAY										Х					
BANNEGON				Х											
BARLIEU								Х		Х					
BAUGY				Х									Х	Х	
BEDDES	Х														
BEFFES										Х			Х		
BELLEVILLE-SUR-LOIRE										Х					
BENGY-SUR-CRAON				Х										Х	
BERRY-BOUY															X
BESSAIS-LE-FROMENTAL				Х											
BLANCAFORT								Х		X					
BLET				Х											
BOULLERET										Х					
BOURGES				Х		Х								X	X
BOUZAIS					Х									Х	
BRECY						Х								Х	
BRINAY		Х			Х										
BRINON-SUR-SAULDRE								Х							

Rappel: les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
BRUERE-ALLICHAMPS					Х										
BUE										Х			Х		
BUSSY				Х											
CERBOIS		Х			Х										
CHALIVOY-MILON				Х											
CHAMBON	Х				Х										
CHARENTON-DU-CHER				Х	X										
CHARENTONNAY													Х		
CHARLY		\vdash		Х									^		
CHAROST	Х			^											
CHASSY	^	_											Х	Х	
CHATEAUMEILLANT	Х												^	^	
CHATEAUNEUF-SUR-CHER	^	\vdash			Х										
CHAUMONT				Х	^										
CHAUMOUX-MARCILLY				^									Х	Х	
CHAVANNES				Х	Х								^	^	
CHERY		Х		^	^										
CHEZAL-BENOIT	Х	^	\vdash									Х			
CIVRAY	X	_			Х							^			
	^	_			^			v							
CLEMONT		<u> </u>	_				_	Х							
COGNY		_	_	Х			_								
COLOMBIERS		_	_		Х		_								
CONCRESSAULT		<u> </u>					_	Х							
CONTRES		<u> </u>	_	X			_								
CORNUSSE		_	_	Х			_								
CORQUOY					Х					**					
COUARGUES										X			Х		
COURS-LES-BARRES		_			**					X					
COUST					Х										
COUY													X	X	
CREZANCAY-SUR-CHER		_			Х										
CREZANCY-EN-SANCERRE								Х					Х		
CROISY		_	Х	X											
CROSSES				Х										Х	
CUFFY			Х							Х					
CULAN	Х														
DAMPIERRE-EN-CROT								X							
DAMPIERRE-EN-GRACAY		X			Х										
DREVANT					Х										
DUN-SUR-AURON				X											

Rappel: les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
ENNORDRES								X			X				
EPINEUIL-LE-FLEURIEL	X		8	9	Х	8	× 3	9			8	9	* 1	8 - 8	
ETRECHY			Î			Х							Х	Х	
FARGES-ALLICHAMPS			ŭ :		X						Ĭ.	ì	*		ì
FARGES-EN-SEPTAINE			j)											Х	
FAVERDINES			Ü		х						Ĭ				
FEUX				ĺ									х		
FLAVIGNY	T,			х					T,		ĵ.	Ĭ.			
FOECY		\vdash		No. Continue	х	Ì								m	X
FUSSY	- 9		8	8		3 8	2 3		- 8		8	9 - 3	8 3	8 8	х
GARDEFORT			-				-				-		X		
GARIGNY			7		2 -	* *	9	1	1 1		7	-	X		
GENOUILLY			1		х		х		- 1			9		-	
GERMIGNY-L'EXEMPT			X								î			9	
GIVARDON			Х	Х											
GRACAY							Х								
GROISES							0.0000000						Х		
GRON	- 8		8	9	8 3	5 8	2 3	- 8	- 8		8	4		х	
GROSSOUVRE	- 8		Х	9-	-	S		-	- 8	Х	-	•	3 - 3		
HENRICHEMONT				8 -		* *		1	- 8	7.7	X	8 -		* *	
HERRY	-		*		-	3 - 5	-		- *	Х			х	-	
HUMBLIGNY					-	Х		х	-	,,	X		X	-	
IDS-SAINT-ROCH	X				-	1000	-×						-	-	
IGNOL			х	X											
INEUIL	Х	\vdash			х	2						0		2 - 2	
IVOY-LE-PRE	-		8	0 1	- 1	8 8	2 3	Х	- 8		X		8 3	8 8	
IALOGNES			-			: :	-		- 8		-		Х	8 - 9	
IARS			7		2 -	2 3		X	- 8		*		-	* *	
IOUET-SUR-L'AUBOIS	- *		Х		-	3 - 5		~	- *	Х			-	3 5	
IUSSY-CHAMPAGNE	- 3			х	-	9 - 9	\rightarrow		- 3	74	-		-	х	
IUSSY-LE-CHAUDRIER				,,	*	-	-			Х			х		
LA CELETTE				di .	х								250		
LA CELLE			S-	0	X	3 2					83	0	0 - 1		
LA CELLE-CONDE	Х		8	0 1		8 8		- 8	- 8		8		× 3	8 8	
LA CHAPELLE-D'ANGILLON			-	0	-		-	-	- 8		Х	ÿ	-	2	
LA CHAPELLE-HUGON			X		2	\Rightarrow		- 3	- 8	Х	~	8 -	2 -	2 3	
LA CHAPELLE-MONTLINARD	-		^		-	0 0	-		- 8	X	-		-	0 0	
LA CHAPELLE-SAINT-URSIN	-		-		х		-		- 4	^	-		-	9-1	х
LA CHAPELOTTE			-		^	-	- *	х			X	-	3 - (-	^
LA GROUTTE	- 2		S .	di .	х			^			^		3 - 3	6 8	

niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS			X							X					
LA PERCHE					X										
LANTAN				Х											
LAPAN					Х										\Box
LAVERDINES															
LAZENAY	Х	Х			Х										П
LE CHATELET	Х														\Box
LE CHAUTAY			Х												\Box
LE NOYER								Х							П
LE PONDY				Х											П
LE SUBDRAY					Х										\square
LERE										Х					\square
LES AIX-D'ANGILLON						Х									\square
LEVET				Х	Х										\square
LIGNIERES	Х														\square
LIMEUX		Х			Х										\square
LISSAY-LOCHY				Х											\square
LOYE-SUR-ARNON	Х				Х										\square
LUGNY-BOURBONNAIS				Х											\vdash
LUGNY-CHAMPAGNE													X		$\vdash \vdash \vdash$
LUNERY	Х				Х										\vdash
LURY-SUR-ARNON		Х													\vdash
MAISONNAIS	Х														\vdash
MARCAIS	X				Х										\vdash
MAREUIL-SUR-ARNON	Х														\vdash
MARMAGNE															х
MARSEILLES-LES-AUBIGNY			Х							Х			Х		
MASSAY		Х					Х								\vdash
MEHUN-SUR-YEVRE					Х										Х
MEILLANT				Х	X				\vdash						
MENETOU-COUTURE			Х							Х			Х		$\vdash\vdash\vdash$
MENETOU-RATEL								Х		X					$\vdash\vdash\vdash$
MENETOU-SALON						Х					Х				Х
MENETREOL-SOUS-SANCERRE								Х	\vdash	Х	^		Х		
MENETREOL-SUR-SAULDRE											Х				$\vdash\vdash\vdash$
MEREAU		Х			Х				\vdash						$\vdash\vdash\vdash$
MERY-ES-BOIS					,,				\vdash		Х				х
MERY-SUR-CHER		\vdash			Х				\vdash						^
MONTIGNY					^	Х			\vdash				Х		$\vdash \vdash \vdash$
MONTLOUIS	Х					^			\vdash				^		$\vdash\vdash\vdash$

Rappel: les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
MORLAC	Х				Х										
MORNAY-BERRY			8	9		8 8	\$ S		1 2		8	9	х	8 8	2 2
MORNAY-SUR-ALLIER			х			-	-			Х				-	
MOROGUES				1		7		X			X			3 3	
MORTHOMIERS			j)		Х						ĵ)				Х
MOULINS-SUR-YEVRE			Ü.			х								х	
NANCAY			1	i							X				
NERONDES			х	Х								ĵ.	Х		
NEUILLY-EN-DUN				х		ì		ÌΪ					25.000		
NEUILLY-EN-SANCERRE	- 9		8		8 3	8 8	2 3	х	- 8		X		8 3	8 8	0
NEUVY-DEUX-CLOCHERS	-		-	-		===		X				9-	X	2	-
NEUVY-LE-BARROIS			7			* *	* *			Х	*			2 - 2	1 1
NEUVY-SUR-BARANGEON	-		*		-	0-0	-		-		Х		-	-	х
NOHANT-EN-GOUT						х							*	Х	
NOHANT-EN-GRACAY							Х							Section 1	
NOZIERES					Х										
OIZON		\vdash			00.0000			Х			Х			m	
ORCENAIS	- 9		8 -	0	Х	8 8	8 8		- 8			9 3	0. 3	8 8	2
ORVAL	- 8			-	X	-	-		- 8						-
OSMERY			7	Х		*	- 8	-	-		*			*	
OSMOY	-		*		-	0-0	-		-		*		-	х	
OUROUER-LES-BOURDELINS			х	Х		9 - 9							-		
PARASSY						х					X				
PARNAY				X											
PIGNY				No.	H	X - X	î				83				X
PLAIMPIED-GIVAUDINS	- 8		8	X	2 3	5 8		- 0	- 8		8 -	9	8 3	8 8	100
PLOU	X				Х		-		- 8		٠.				-
POISIEUX	X		9		7	2 3	1 8	-	- 8		3		2 -	* *	1
PRECY			*		-	-	\rightarrow						х	-	
PRESLY			2			-					X			-	
PREUILLY	Ti.				Х		T i				200				
PREVERANGES	х				000000				Х			00			
PRIMELLES	X		81			\vdash	Ť				51	0 -	2		
QUANTILLY	-		ķ .	0	0 3	5 - 8		- 9	- 2		8 .	0 .	× 3	6 - 8	Х
QUINCY	-		2		Х				- 8		4		=	=	-
RAYMOND				Х		2 3	. 4		-				2	* *	1
REIGNY	X		\$		-	3 - 5	-		- 8				-	0 0	
REZAY	X		2			9 - 9	- 8		- 8		-		-	9 - 8	
RIANS	-					х	- 8						-	-	
SAGONNE			х	X		and the second								3 3	

Rappel: les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS				X											
SAINT-AMAND-MONTROND					Х										
SAINT-AMBROIX	Х														
SAINT-BAUDEL	х														
SAINT-BOUIZE										Х			Х		
SAINT-CAPRAIS					Х										
SAINT-CEOLS						Х									
SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDE	х														
SAINT-DENIS-DE-PALIN				Х											-
SAINT-DOULCHARD		\vdash		^											Х
SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS								Х		Х					^
SAINT-ELOY-DE-GY								^		^					Х
SAINT-ELOT-DE-GT															^
SAINTE-LONAISE SAINTE-MONTAINE								Х							
SAINTE-FORTAINE						Х		^							
SAINTE-SOLANGE SAINTE-THORETTE					Х	^									Х
SAINT-FLORENT-SUR-CHER		\vdash			x										^
SAINT-FLOREINT-SUR-CHER SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX					X										
		v													
SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE		Х			X										
SAINT-GEORGES-SUR-MOULON				**	**										X
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS				Х	Х										
SAINT-GERMAIN-DU-PUY						X								X	
SAINT-HILAIRE-DE-COURT		Х			Х										
SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY			Х										X		
SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES	Х											X			
SAINT-JEANVRIN	Х														
SAINT-JUST				Х											
SAINT-LAURENT											X				X
SAINT-LEGER-LE-PETIT										X					
SAINT-LOUP-DES-CHAUMES					Х										
SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY															X
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS										X			X		
SAINT-MAUR	X														
SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS						X									X
SAINT-OUTRILLE							Х								
SAINT-PALAIS											X				X
SAINT-PIERRE-LES-BOIS	X														
SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX				X	X										
SAINT-PRIEST-LA-MARCHE									Х						
SAINT-SATUR										X			X		

SAINT-SAI URNIN X	Rappel: les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
SALISNY-LE-VIF X	SAINT-SATURNIN	Х								X						\square
SALIGNY-LE-VIF SANCERGUES X		Х														
SANCERGUES X						Х										
SANCERRE																
SANCOINS X<																
SANTRANGES X														Х		
SAUGY				Х							Х					
SAULZAIS-LE-POTIER X	SANTRANGES										X					
SAVIGNY-EN-SANCERRE X	SAUGY	Х														
SAVIGNY-EN-SEPTAINE	SAULZAIS-LE-POTIER					X										
SENNECAY X<	SAVIGNY-EN-SANCERRE										X					
SENS-BEAUJEU X <t< td=""><td>SAVIGNY-EN-SEPTAINE</td><td></td><td></td><td></td><td>Х</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>Х</td><td></td></t<>	SAVIGNY-EN-SEPTAINE				Х										Х	
SERRUELLES X	SENNECAY				Х											
SEVRY X <td>SENS-BEAUJEU</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>Х</td> <td></td> <td></td> <td>Х</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>	SENS-BEAUJEU								Х			Х				
SIDIAILLES X	SERRUELLES					Х										
SOULANGIS X X X SOYE-EN-SEPTAINE X X X SUBLIGNY X X X SURY-EN-VAUX X X X SURY-ES-BOIS X X X SURY-PRES-LERE X X X TENDRON X X X THAUWENAY X X X THENIOUX X X X THOU X X X TOUCHAY X X X TROUY X X X VAILLY-SUR-SAULDRE X X X VALLENAY X X X VEAUGUES X X X VERSMES X X X VERDIGNY X X X VEREAUX X X X	SEVRY													Х	Х	
SOYE-EN-SEPTAINE X	SIDIAILLES	Х														
SUBLIGNY X<	SOULANGIS						Х									
SURY-EN-VAUX X X X SURY-ES-BOIS X X X SURY-PRES-LERE X X X TENDRON X X X THAUMIERS X X X THENIOUX X X X THOU X X X TOUCHAY X X X TROUY X X X VZAY-LE-VENON X X X VAILLY-SUR-SAULDRE X X X VASSELAY X X X VEAUGUES X X X VERSMES X X X VEREAUX X X X	SOYE-EN-SEPTAINE				Х										Х	
SURY-EN-VAUX X X X SURY-ES-BOIS X X X SURY-PRES-LERE X X X TENDRON X X X THAUMIERS X X X THENIOUX X X X THOU X X X TOUCHAY X X X TROUY X X X VZAY-LE-VENON X X X VAILLY-SUR-SAULDRE X X X VASSELAY X X X VEAUGUES X X X VERSMES X X X VEREAUX X X X	SUBLIGNY								Х		Х					
SURY-PRES-LERE X TENDRON X THAUMIERS X THAUVENAY X THENIOUX X THOU X TORTERON X TOUCHAY X TROUY X VAJLLY-E-VENON X VAILLY-SUR-SAULDRE X VALLENAY X VEAUGUES X VENESMES X VERDIGNY X VEREAUX X	SURY-EN-VAUX								х		Х					
TENDRON	SURY-ES-BOIS								х		Х					
THAUMIERS THAUVENAY THENIOUX THENIOUX TOUCHAY TROUY TROUY VAILLY-SUR-SAULDRE VALLENAY VEAUGUES VEREAUX X X X X X X X X X X X X X X X X X X	SURY-PRES-LERE										Х					
THAUVENAY THENIOUX THOU TORTERON X TOUCHAY TROUY X UZAY-LE-VENON X VAILLY-SUR-SAULDRE VALLENAY VASSELAY VEAUGUES X VERDIGNY VEREAUX X X X X X X X X X X X X X X X X X X	TENDRON				Х											
THENIOUX THOU TORTERON X TOUCHAY TROUY X X X X X X X X X X X X X X X X X X X	THAUMIERS				х											
THOU TORTERON X X X TOUCHAY X TROUY X X X UZAY-LE-VENON X X VAILLY-SUR-SAULDRE X VALENAY X VASSELAY VEAUGUES X X X X X X X X X X X X X X X X X X X	THAUVENAY										Х			Х		
TORTERON	THENIOUX					Х						Х				
TOUCHAY	THOU								Х							
TOUCHAY	TORTERON			Х							Х					\square
TROUY X X X UZAY-LE-VENON X X X VAILLY-SUR-SAULDRE X X X VALLENAY X X X VASSELAY X X X VEAUGUES X X X VENESMES X X X VERDIGNY X X X VEREAUX X X X		Х														\square
UZAY-LE-VENON X <					Х	Х										Х
VAILLY-SUR-SAULDRE X X VALLENAY X X VASSELAY X X VEAUGUES X X VENESMES X X VERDIGNY X X VEREAUX X X																
VALLENAY VASSELAY VEAUGUES X VENESMES X VERDIGNY VEREAUX X X X X X									Х		Х					\vdash
VASSELAY X VEAUGUES X VENESMES X VERDIGNY X VEREAUX X						Х										\vdash
VEAUGUES X X X X VENESMES X X X X X X X X X X X X X X X X X X X																X
VENESMES X X X VERDIGNY X X X X X X X X X X X X X X X X X X X									Х					X		
VERDIGNY X X X		X				X										\vdash
VEREAUX X X											X					\vdash
				Y							^				Y	$\vdash\vdash\vdash$
				^	Y	Y									^	\vdash

Rappel: les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE LOIRE ET SES AFFLUENTS	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
VERNEUIL				Х											
VESDUN	Х				Х										
VIERZON		Х			Х						Х				Х
VIGNOUX-SOUS-LES-AIX						Х									Х
VIGNOUX-SUR-BARANGEON															Х
VILLABON														Х	
VILLECELIN	Х														
VILLEGENON								Х							
VILLENEUVE-SUR-CHER					Х										
VILLEQUIERS													Х	Х	
VINON													Х		
VORLY				Х											
VORNAY				Х										Х	
VOUZERON											Х				Х

ANNEXE 3

Demande de dérogation aux mesures de restriction de l'irrigation pour la saison (indiquer l'année)

·				erné(s) :		
Type d'irrigation	n / matériel :	// as	persion /	enrouleur pivot outte à goutte		
Type de culture	:					
/// cultures	fruitières et ass florales maraichères et		/// CI /// CI	ultures truffières ultures de portes-grain ultures réalisées à des f ultures de plantes méd romatiques	fins de recherche	
demand Aucune dérogat J'irrigue dérogat Les mes	de une dérogati mesure de rest ion serait acco d'autres cultur ion aux mesure sures de l'alerte	ion dès le plar triction ne s'a rdée, dès le fi es sur mon ex es du plan de renforcée s'a	n d'alerte pplique a ranchisse xploitatio crise. appliquen	ux cultures pour lesqu ment du seuil d'alerte.	elles la présente	
culture(s)	surface concernée	nomb	nombre d'irrigations prévues par			
	(ha)	juillet	août	t septembre	cadastrale(s)	
- Si parcelless ca concernées.	dastrales incon	inues, joindre	un extrai	t cartographique local	isant les parcelles	
- Si certaines de	ces cultures fo	nt l'objet d'ur	n contrat	de production , joindre	un justificatif.	
Date :				Signature :		

ANNEXE 4 DÉROGATIONS POUR CULTURES SPÉCIALES

PAS DE DÉROGATION EN COURS À LA DATE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

ANNEXE 5 DÉROGATIONS POUR MASSIFS FLEURIS

L'arrosage des massifs fleuris des sites listés ci-dessous peut être réalisé entre 20h et 8h à partir du franchissement du seuil d'alerte renforcée des zones d'alerte concernées :

- Parc et Jardins du Château (Ainay-le-Vieil)
- Parc floral (Apremont-sur-Allier)
- Château de St Maur (Argent-sur-Sauldre)
- Jardin du Buisson de la Gariole « Chez Odile » (Aubigny-sur-Nère)
- Parvis et cour intérieure du Château des Stuarts (Aubigny-sur-Nère)
- Parc de la Duchesse de Portsmouth (Aubigny-sur-Nère)
- Jardin des Prés-Fichaux (Bourges)
- Jardin de l'Archevêché (Bourges)
- Jardin de l'Abbaye de Noirlac (Bruère-Allichamps)
- Arboretum Adeline (La Chapelle-Montlinard)
- Cour de l'Hôtel de ville (Saint-Florent-sur-Cher)
- Parc et Jardins du Château de Pesselières (Jalognes)
- Parc du Château (Jussy-Champagne)
- Jardin du prieuré dOrsan (Maisonnais)
- Arboretum de la brume (Mehun-sur-Yèvre)
- Jardins du Duc Jean de Berry (Mehun-sur-Yèvre)
- Parc du Château (Moulins-sur-Yèvre)
- Jardin de Marie (Neuilly-en-Sancerre)
- Parc du Château (Sagonne)
- Jardin d'Elisée (Vernais)
- Jardin de l'Abbaye-Square Lucien Beaufrère (Vierzon)

Les volumes utilisés doivent être réduits au strict minimum.

ANNEXE 6 DÉROGATIONS POUR TERRAINS DE SPORT

L'arrosage des terrains de sport listés ci-dessous peut être réalisé entre 20h et 8h à partir du franchissement du seuil de crise des zones d'alerte concernées :

- stade Alfred Depège (Bourges)
- stade Jacques Rimbault (Bourges)
- stade Robert Barran (Vierzon)
- stade Constant Duval (Vierzon)
- stade Henry Luquet (Saint Germain du Puy)

Les volumes utilisés doivent être réduits au strict minimum.

ANNEXE 7 TOURS D'EAU

Bassin du Fouzon

	_	_	JOURS D'ARRET (arrêt de 8h00 du matin au lendemain 8h00)						
Exploitation	Nom	Prénom	N°MISE	Type restriction	Alerte	Alerte renforcée jour 1	Alerte renforcée jour 2	Crise Jour 1	Crise Jour 2
EARL DE LA RENARDIERE	PERROCHON	Serge	F18103001	Туре В		Dimanche		Dimanche	Lundi
SCEA DES CHAMPS DU LOUP	GEORGES	Laurent	F18103003	Type B		Samedi		Samedi	Dimanche

Bassin des SAULDRES

							JOURS D'ARRET (arrêt de 8 h 00 au lendemain 8 h			
Exploitation	Nom	Prénom	Nº Mise	Rivière	Bief	Q (m3/s)	Alerte	Alerte renforcée Jour 1	Alerte renforcée Jour 2	
EARL RAINSON	BAILLY	Mickaël	S18030001	Canal de la Sauldre	Bief des Fouchères	50	Samedi	Vendredi	Samedi	
	ETIEVE	Aymeric	S18011020	Canal de la Sauldre	Bief de la Grande Planche	40	Samedi	Vendredi	Samedi	
SCEA BOURGOIN	BOURGOIN	Vincent	S18067002	Canal de la Sauldre	Bief de Lauroy	50	Lundi	Lundi	Mardi	
SCEA DU CORMIER	DE POMMEREAU	Bertrand & Olivier	\$18088002	La Petite Sauldre		240	Dimanche	Dimanche	Lundi	
	FOLTIER	Benoît	\$18011005	La Grande Sauldre		70	Vendredi	Jeudi	Vendredi	
EARL GODIN Christian	GODIN	Christian	S18067013	Canal de la Sauldre	Bief de Lauroy	100	Jeudi	Mercredi	Jeudi	
SCEA MARTINATS MEUNIER	MEUNIER	Christian	S18015003	La Nère		120	Lundi	Lundi	Mardi	
SCEA de VILLEBOIN	PELLERIN	Olivier	S18088001	La Petite Sauldre		140	Vendredi	Vendredi	Samedi	
	TESTARD	Stéphane	S18015018	La Nère		80	Samedi	Vendredi	Samedi	

Bassin de la Vauvise

			JOURS D'ARRET (arrê	et de 8 h 00 du matin a	u lendemain 8 h 00)		
Exploitation	Nom	Prénom	N°MISE	Type restriction	Alerte renforcée	Crise	Crise
Exploitation	Nom	FICTION	IN IVIISE	Type restriction	Jour 1	Jour 1	Jour 2
EARL DE LA COMMANDERIE	COLIN	Cécile	F18053004-5	Type B	Dimanche	Dimanche	Lundi
SCEA CHAUMASSON	ELLUIN	Antoine et Philippe	F18053001-2	Type B	Lundi	Lundi	Mardi
SCEA DU MOULIN DE JOIGNY	LECLERC	Florent	F1809006-7-8-9	Type B	Samedi	Vendredi	Samedi
SAS DELANOUE	DELANOUE	Thierry	F18090015-16-17	Type B	Dimanche	Mercredi	Dimanche
SCEA DU MOULIN DE MARNAY	FARGEAU	Maxime	F180904001-2-3	Type B	Dimanche	Samedi	Dimanche
SCEA FERTE	FARGEAU	Maxime	F18240001	Туре В	Dimanche	Samedi	Dimanche

Bassin Loire-Allier

Exploitation	Nom	Prénom	Numéro MISE	Rivière	Bief	Q (m ³ /h)	Alerte	Alerte	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
GAEC VERT AVENIR	DE CHAMPS	Geoffroy	S18118001	Canal latéral à la Loire	Bief de Marseilles l'Aubray	60	Arrêt jour 1	Arrêt jour 2 Mardi	Arrêt jour 1	Arrêt jour 2 Mardi	Arrêt jour 3 Mercredi	Arrêt jour 3,5 Dimanche Après-midi
GAEC VERT AVENIR	DE CHAMPS	Geoffroy	S18139001	Canal latéral à la Loire	Bief de Beffes l'Aubois	60	Lundi	Mardi	Lundi	Mardi	Mercredi	Dimanche Après-midi
		•										
EARL DE CRILLE	DAIZE	Bernard et Quentin	S18075001	Canal latéral à la Loire	Bief de Marseilles l'Aubray	210	Jeudi	Vendredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche Matin
EARL DE CRILLE	DAIZE	Bernard et Quentin	S18075003	Canal de Givry	Bief de Marseilles l'Aubray	90	Jeudi	Vendredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche Matin
SCEA DE DOMPIERRE	BATTEUX	Christiane	S18118004	Canal latéral à la Loire	Bief de Marseilles l'Aubray	140	Lundi	Mardi	Lundi	Mardi	Mercredi	Dimanche Après-midi
	ANGELINI	Alexis	S18074001	Canal latéral à la Loire	Bief de la Grange la Prée	50	Samedi	Dimanche	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jeudi Après-midi
SCEA de CHEVRETRUYE	LECLERC	Jean-Pierre	S18049001	Canal latéral à la Loire	Bief de Herry Les Rousseaux	270	Mercredi	Jeudi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi Matin
SCEA LES GONNEAUX	KONS	Pierre	S19110003	Canal latéral à la Loire	Bief de la Prée-Herry	115	Lundi	Jeudi	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi Matin
EARL LE GRAND DOMAINE	D'HARCOURT	Jacques	S18220002	Canal latéral à la Loire	Bief d'Argenvières-Beffes	180	Mardi	Jeudi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi Matin
EARL LE GRAND DOMAINE	D'HARCOURT	Jacques	F18220001	Loire			Mardi	Jeudi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi Matin
SCEA DES SABLES	DE MONTALIVET	Dominique	F18110011	Loire			Samedi	Dimanche	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi Matin
	DE MONTALIVET	Dominique	F18110017-18	Loire			Samedi	Dimanche	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi Matin
SCEA CHAUVEAU CLAUDE	CHAUVEAU	Benoit	F18074002	Loire			Samedi	Dimanche	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jeudi Après-midi
SCEA CHAUVEAU CLAUDE	CHAUVEAU	Benoit	P18262001	Loire			Samedi	Dimanche	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jeudi Après-midi
SCEA DE LA DIGUE	TRUFFAUX	Felix	(3 forages)	Loire			Samedi	Dimanche	Samedi	Dimanche	Mardi	Mercredi Matin
EARL DU CROT DE LA MOTHE	MAUDRY	David	(3 forages)	Loire		90, 110, 90	Samedi	Dimanche	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi matin
EARL Vincent SAILLARD	SAILLARD	Vincent	F18025004	Loire	Enrouleur Les RAUCHES	65	Samedi	Dimanche	Samedi	Dimanche	Lundi	Vendredi
EARL Vincent SAILLARD	SAILLARD	Vincent	F18025001	Loire	Enrouleur Le Cornichien	65	Samedi	Dimanche	Samedi	Dimanche	Lundi	Vendredi
EARL Vincent SAILLARD	SAILLARD	Vincent	F18025002	Loire	Enrouleur l'Ile	60	Samedi	Dimanche	Samedi	Dimanche	Lundi	Vendredi
EARL Vincent SAILLARD	SAILLARD	Vincent	F18025003	Loire	Pivot	165	Lundi	Mardi	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi
EURL la LIGERIENNE	RENOUX	Nathalie		Loire	Le Domaine Neuf	65	Jeudi	Vendredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche

ANNEXE 8 DÉROGATIONS EXCEPTIONNELLES

PAS DE DÉROGATION EN COURS À LA DATE DU PRÉSENT ARRÊTÉ